

rables amis, mais nous voulions être sûrs que d'après la loi nos secrétaires auraient quelque chose.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, je partage entièrement les avis exprimés par l'honorable représentant de Bow-River (M. Garland): Si j'ai bien saisi les paroles du secrétaire d'Etat (M. Cahan), il prétend que la plupart des secrétaires particuliers actuels ont accepté leur poste dans l'espoir d'être traités comme les autres. Je n'y trouve rien à redire, mais je fais remarquer qu'au regard de ces quinze ou vingt secrétaires particuliers, il existe un très grand nombre de fonctionnaires qui attendent l'avancement depuis vingt, vingt-cinq ou trente ans. Le temps peut venir où ils pourront obtenir le poste qu'ils attendent, et on ne doit pas les en priver. Même le projet d'amendement à l'étude, sorte de palliatif, constituerait la pire atteinte possible au régime de l'avancement au mérite. Pour ma part, je ne puis l'accepter. Je ne puis approuver l'addition au service de ceux qui ont agi pendant trois ans ou plus comme secrétaires particuliers, notwithstanding leurs qualités personnelles, au détriment de ceux qui ont attendu pendant de longues années la récompense bien méritée de longs et fidèles services. Si le régime de l'avancement au mérite a quelque valeur, et je lui en reconnais beaucoup, il faut s'y tenir. Pour ce motif, je regrette de ne pouvoir accepter le projet d'amendement du secrétaire d'Etat.

M. MacINNIS: Je ne veux pas m'étendre sur le projet d'amendement et l'article à l'étude, sauf pour indiquer que je partage l'avis exprimé par l'honorable député senior d'Ottawa et celui de Dauphin qui, comme moi, faisaient partie de la commission parlementaire. Nous avons examiné la question de près avant de formuler un vœu en cette matière, et je considère que ce vœu, réalisé dans le bill, se fonde sur un principe acceptable. S'il est inadmissible, en principe, qu'une personne quelconque entre au service de l'Etat sauf à la suite d'un examen de concours ou grâce à l'avancement au mérite, la disposition d'un stage de trois ans n'y change rien. L'honorable député d'Edmonton-Ouest, ministre de l'Intérieur dans le gouvernement précédent, a affirmé que lors de son avènement en 1922 le ministère a eu bien du mal à placer les secrétaires particuliers des ministres prédécesseurs. Il est étrange que ce Gouvernement, bien qu'il ait été au pouvoir depuis 1922, n'ait songé à insérer cette disposition dans la loi qu'en 1929, à la veille de son départ.

[L'hon. M. Motherwell.]

Autre point: L'honorable député d'Algoma-Est dit que ces hommes, après quelques années en fonctions, seraient renvoyés dans un monde dénué de toute sympathie, sans considération aucune, et que cela ne serait pas juste. Cela peut n'être pas une chose désirable pour ceux qui sont déjà au service et qui ont bien fait leur devoir. Exposons le principe en d'autres termes: les employés temporaires sont parfois absorbés dans le service permanent, mais aussitôt que leur position devient permanente ils sont tenus de subir un examen dont dépend leur nomination permanente. A mon avis donc il nous incombe d'adopter la présente disposition telle qu'elle est rédigée; et nous devons rejeter l'amendement qui enfreint le grand principe de la loi du service civil.

Le très hon. MACKENZIE KING: A propos de ce qui s'est dit touchant le système du mérite et de la portée que pourrait avoir un amendement comme celui-ci, je me remémore une ou deux opinions nées de ce que j'ai vu dans le service public pendant un grand nombre d'années. Avant l'insertion dans la loi de la disposition que nous discutons il me souvient que très souvent les ministres nommaient celui qui avait été un bon secrétaire particulier à quelque emploi du service où l'examen n'était pas requis; il est arrivé à certaines occasions,—je m'en rappelle deux ou trois,—qu'à la veille des élections générales le ministre a nommé son secrétaire au poste de sous-ministre ou de sous-ministre adjoint, reconnaissant des services fidèles que le secrétaire lui avaient rendus et soucieux de le préserver d'un avenir aléatoire. J'ai lieu de croire que cette coutume renaîtra si la loi ne permet pas de récompenser les secrétaires fidèles par des nominations au service administratif. Voilà un aspect de la situation qu'il ne faut pas perdre de vue. Ceux qui font partie du service civil ont certainement le droit d'aspirer aux plus hautes fonctions, sûrement au poste de sous-ministre adjoint ou de sous-ministre, lesquels ne relèvent pas de la commission du service civil. Si nous revenons au régime du passé il est fort possible qu'un nombre de secrétaires particuliers soient nommés à des postes de cette catégorie par un ministère sortant de fonctions soucieux de l'avenir de ses secrétaires. A la fin le service public serait peut-être plus lésé encore en ce qui concerne l'avancement selon le mérite.

Quant aux fonctions d'un secrétaire particulier, il faut reconnaître que quiconque occu-